

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	II
PREFACE.....	V
SOMMAIRE	X
<i>INTRODUCTION</i>	1

PREMIERE PARTIE.

LES CONTOURS DE L'INTERDICTION DU RECOURS A LA FORCE

CHAPITRE I.

DEBATS ET OPTIONS METHODOLOGIQUES

Section 1. Les termes du débat méthodologique sur le non-recours à la force : approche extensive v. approche restrictive	9
A. L'approche extensive de l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force	11
1. <i>La coutume comme moyen d'adaptation du droit international</i>	11
2. <i>Le rôle prépondérant de la pratique des « major States »</i>	17
B. L'approche restrictive de l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force	20
1. <i>La coutume comme source formelle de l'ordre juridique international</i> ..	21
2. <i>Le rôle prépondérant de l'opinio juris de l'ensemble des Etats</i>	25
Section 2. Les options méthodologiques découlant du choix d'une approche restrictive : les conditions de l'évolution de la règle interdisant l'emploi de la force	35
A. L'invocation d'un droit nouveau	37
1. <i>La formulation d'une revendication</i>	37
2. <i>La formulation d'une revendication juridique</i>	39
3. <i>La formulation d'une revendication portant sur l'évolution de la règle juridique</i>	41

TABLE DES MATIERES

B. L'acceptation de la modification de la règle juridique par la communauté internationale des Etats dans son ensemble.....	44
1. <i>Une acceptation</i>	45
2. <i>Une acceptation de la modification ou de la nouvelle interprétation de la règle juridique</i>	48
3. <i>Une acceptation de la modification ou de la nouvelle interprétation de la règle juridique par la communauté internationale des Etats dans son ensemble</i>	54

CHAPITRE II.

L'OBJET DE L'INTERDICTION :

LE « RECOURS A LA FORCE » ET LA « MENACE »

Section 1. L'interdiction du recours à la « force »	65
A. L'existence d'un seuil : force militaire et mesures de police	68
1. <i>Force militaire et mesures de police dans le domaine terrestre</i>	68
2. <i>Force militaire et mesures de police dans le domaine maritime</i>	71
3. <i>Force militaire et mesures de police dans le domaine aérien</i>	77
B. La détermination du seuil : la « force » au sens de l'article 2 § 4 de la Charte	85
1. <i>La gravité de l'acte coercitif</i>	86
2. <i>La volonté d'un Etat de recourir à la force contre un autre Etat</i>	99
3. <i>Le problème des opérations militaires « ciblées »</i>	111
Section 2. L'interdiction de la « menace » de l'emploi de la force	123
A. Le sens restrictif de la « menace » selon l'article 2 § 4 de la Charte	124
1. <i>Une menace identifiée, et non un risque diffus</i>	125
2. <i>Une menace clairement établie, et non une menace incertaine</i>	134
B. La portée de l'interdiction de la menace : l'absence de régime particulier par rapport au recours à la force envisagé	150
1. <i>La symétrie entre la menace et le recours à la force correspondant : les prises de position de principe</i>	151
2. <i>La symétrie entre la menace et le recours à la force correspondant : la pratique constante des Etats</i>	157

CHAPITRE III.

LA PORTEE DE L'INTERDICTION :

LES « RELATIONS INTERNATIONALES » ET LES EFFETS SUR LES ETATS TIERS

Section 1. Le recours à la force dans les « relations internationales »	173
A. L'exclusion des entités politiques non-étatiques du champ d'application de la règle	174

LE DROIT CONTRE LA GUERRE

1. <i>L'inapplicabilité de la règle prohibant le recours à la force aux situations de guerres civiles</i>	174
2. <i>L'inapplicabilité de la règle aux luttes de libération nationale</i>	186
3. <i>Le cas des entités au statut juridique controversé</i>	205
B. <i>L'exclusion des groupes privés du champ d'application de la règle</i>	220
1. <i>Le maintien des « relations internationales » comme des relations entre Etats : la lettre et l'esprit de la règle</i>	222
2. <i>Le maintien des « relations internationales » comme des relations entre Etats : l'interprétation des textes dans la pratique</i>	238
3. <i>Le maintien des « relations internationales » comme des relations entre Etats : les travaux de la Commission du droit international et de la Cour internationale de Justice</i>	251
Section 2. Le cas particulier des Etats tiers à un conflit armé	265
A. <i>L'obligation de ne pas apporter son aide ou son assistance à la perpétration d'un recours illicite à la force : la rigueur des textes</i>	267
1. <i>Une obligation découlant de sources variées</i>	268
2. <i>Une obligation aux implications étendues</i>	272
B. <i>L'obligation de ne pas apporter son aide ou son assistance à la perpétration d'un recours illicite à la force : une remise en cause dans la pratique ?</i>	277
1. <i>Les graves problèmes juridiques suscités par l'application de l'obligation de non-assistance au précédent irakien</i>	279
2. <i>Le précédent irakien : vers une remise en cause de la règle de non-assistance à un acte d'agression ?</i>	284

CHAPITRE IV.

LE CARACTERE IMPERATIF DE L'INTERDICTION DU RECOURS A LA FORCE ET SES CONSEQUENCES

Section 1. Une règle de droit impératif (<i>jus cogens</i>)	295
A. <i>Une reconnaissance de principe</i>	297
1. <i>Une reconnaissance régulièrement opérée par les Etats</i>	297
2. <i>Une reconnaissance opérée par la doctrine et la jurisprudence</i>	307
B. <i>L'absence de remise en cause dans la pratique conventionnelle</i>	312
Section 2. Une règle qui n'admet pas de circonstance excluant l'illicéité	317
A. <i>Une inadmissibilité affirmée dans son principe</i>	319
1. <i>Une inadmissibilité découlant d'une interprétation de la règle primaire : l'autonomie du régime institué par la Charte des Nations Unies</i>	320
2. <i>Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international : le cas de l'état de nécessité</i>	328

TABLE DES MATIERES

3. Une inadmissibilité confirmée par les travaux de la Commission du droit international: les cas de l'extrême détresse et des contre-mesures... ..	346
B. Une inadmissibilité confirmée dans la pratique	352
1. Les précédents attestant une réticence générale des Etats à invoquer les circonstances excluant l'illicéité.....	352
2. Les précédents attestant une condamnation sans équivoque des représailles armées	366
3. Les rares précédents dans lesquels des circonstances excluant l'illicéité ont été invoquées pour justifier un recours à la force.....	369

DEUXIEME PARTIE.

LES PRINCIPAUX ARGUMENTS AVANCES POUR JUSTIFIER UN RECOURS A LA FORCE

CHAPITRE V.

L'INTERVENTION CONSENTIE

Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire consentie.....	391
A. La possibilité de consentir à une intervention armée dans les limites du droit impératif (<i>jus cogens</i>)	391
1. La possibilité de principe de consentir à une intervention militaire : la validité (conditionnée) d'un consentement ad hoc	392
2. Les limites résultant du caractère impératif de l'interdiction du recours à la force : l'invalidité d'un consentement conventionnel à un droit général d'intervention militaire	396
B. La nécessité d'un consentement des plus hautes autorités de l'Etat.....	403
1. L'impossibilité de justifier un recours à la force sur un appel de l'opposition.....	404
2. L'impossibilité de justifier un recours à la force par un appel d'autorités subalternes	408
C. L'existence d'un consentement « valablement émis »	415
1. Le caractère antérieur du consentement	416
2. Le caractère non vicié du consentement	419
3. Le caractère certain du consentement	423
4. Le caractère pertinent du consentement	426
Section 2. Le régime juridique de l'intervention militaire consentie dans un conflit interne	431
A. Le problème de la concurrence de gouvernements	431
1. Le critère de la reconnaissance internationale	432
2. L'exigence de l'effectivité du pouvoir	437

LE DROIT CONTRE LA GUERRE

B. Le problème du but de l'intervention consentie	446
1. <i>L'illicéité de principe d'un recours à la force incompatible avec le droit d'un peuple à disposer de lui-même</i>	448
2. <i>La pratique d'interventions militaires extérieures officiellement motivées par des objectifs humanitaires ou de maintien de l'ordre ou de la paix</i>	451
3. <i>La pratique d'interventions militaires officiellement motivées par la riposte à une ingérence extérieure</i>	467

CHAPITRE VI.

L'INTERVENTION AUTORISÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Section 1. Le régime juridique général de l'intervention militaire autorisée	485
A. La licéité d'une intervention militaire autorisée par le Conseil de sécurité	485
1. <i>La base juridique de l'autorisation de recourir à la force : la licéité de principe de l'intervention autorisée</i>	488
2. <i>Les conditions de licéité d'une intervention autorisée</i>	491
B. L'illicéité d'une intervention militaire « autorisée » par un autre organe de l'ONU ou par un autre sujet de droit international	508
1. <i>L'invalidité d'une éventuelle autorisation de recourir à la force accordée par l'Assemblée générale</i>	508
2. <i>L'invalidité d'une autorisation de recourir à la force accordée par une organisation régionale</i>	516
Section 2. Le problème de l'autorisation présumée	535
A. L'absence de reconnaissance d'une autorisation présumée dans la pratique	536
1. <i>L'hypothèse d'une autorisation présumée antérieure à l'action militaire</i>	539
2. <i>L'hypothèse d'une autorisation présumée déduite d'une approbation d'une action militaire déjà engagée</i>	568
B. Les refus et les obstacles de principe à une reconnaissance d'une autorisation présumée	594
1. <i>La réticence des Etats à admettre, sur le principe, l'éventualité d'une « autorisation présumée »</i>	594
2. <i>L'incompatibilité de l'autorisation présumée avec le régime juridique de la Charte des Nations Unies</i>	600

CHAPITRE VII.

L'ACTION EN LÉGITIME DÉFENSE

Section 1. La condition de l'existence d'une « agression armée »	613
A. Les théories de la « légitime défense préventive »	617
1. <i>L'exclusion de la « légitime défense préventive » par l'article 51 de la Charte</i>	619

TABLE DES MATIERES

2. <i>Le refus persistant de la communauté internationale des Etats dans son ensemble d'admettre, dans son principe, la notion de légitime défense préventive</i>	630
3. <i>Le refus persistant de la communauté internationale des Etats dans son ensemble d'admettre, à l'occasion de précédents particuliers, la notion de légitime défense préventive</i>	658
B. La question de l'« agression indirecte ».....	669
1. <i>L'absence d'une reconnaissance de l'« agression indirecte » dans les textes</i>	671
2. <i>L'absence d'une reconnaissance de l'agression indirecte à partir de précédents de recours à la force</i>	685
Section 2. Les conditions de nécessité et de proportionnalité	705
A. La limite des mesures nécessaires adoptées par le Conseil de sécurité.....	707
B. Le sens général des conditions de nécessité et de proportionnalité.....	718
1. <i>Le rejet de conceptions exagérément strictes ou souples de la nécessité.</i>	719
2. <i>Nécessité : exclusivité du but ultime, efficacité et proportionnalité</i>	723

CHAPITRE VIII.

L'INTERVENTION HUMANITAIRE

Section 1. L'absence de reconnaissance dans les textes juridiques	741
A. Le rejet du droit d'intervention humanitaire dans les textes juridiques classiques	742
1. <i>La faiblesse de l'interprétation a contrario de l'article 2 § 4 au regard des principes de la Convention de Vienne sur le droit des traités</i>	742
2. <i>Le rejet de l'interprétation a contrario de l'article 2 § 4 dans le cadre des débats relatifs au recours à la force au sein de l'ONU (1945-1999)</i> ..	749
B. Le refus persistant de l'acceptation d'un « droit d'intervention humanitaire »	759
1. <i>Le contexte d'émergence de la « responsabilité de protéger » : une condamnation de principe du droit d'intervention humanitaire</i>	759
2. <i>L'absence d'un droit unilatéral d'intervention dans le concept de « responsabilité de protéger »</i>	766
3. <i>Les réticences des Etats face au concept de « responsabilité de protéger »</i>	769
4. <i>Le refus d'admettre un droit à l'action armée en sauvetage de ses ressortissants dans le cadre des débats relatifs à la protection diplomatique</i>	774
Section 2. L'inexistence de précédents décisifs	779
A. L'absence de consécration d'un droit d'intervention humanitaire jusqu'en 1990.....	779
1. <i>L'absence d'acceptation d'un « droit d'intervention humanitaire » dans la pratique des Etats</i>	779

LE DROIT CONTRE LA GUERRE

2. <i>L'absence d'acceptation d'un droit d'intervention en faveur de ses ressortissants dans la pratique des Etats</i>	788
B. L'absence de consécration d'un droit d'intervention humanitaire depuis 1990	792
1. <i>L'absence persistante d'acceptation d'un « droit d'intervention humanitaire » dans la pratique des Etats</i>	793
2. <i>L'absence persistante d'acceptation d'un droit d'intervention en faveur de ses ressortissants dans la pratique des Etats</i>	803
CONCLUSION	805
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	811
INDEX	815